

MINISTERE DE LA JUSTICE

BURKINA FASO

**MINISTERE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT**

Unité-Progress-Justice

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2020-⁰⁷²...../MJ/MCIA/MINEFID portant institution d'un dispositif de recherche de disponibilité et de réservation des dénominations sociales et des noms commerciaux

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX ;
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT ;
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2019-309/PRES/PM/MJ du 16 avril 2019 portant organisation du Ministère de la Justice ;
- Vu le décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n°2020-354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Vu le décret n°2016-562/PRES/PM/MJD/HPC/MCIA/MINEFID du 22 juin 2016 portant organisation et fonctionnement du Fichier National du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- Vu le décret n°2005-332/PRES/PM/MCPEA/MFB/MTEJ du 21 juin 2005 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Centres de Formalités des Entreprises ;
- Vu l'Acte uniforme portant sur le Droit Commercial général du 15 décembre 2010 ;
- Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du 30 janvier 2014 ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso adoptés le 10 septembre 2002 et, reconnue association d'utilité publique par décret n° 2010/180/PRES/PM/MATD/MEF du 19 avril 2010

ARRETENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est institué un dispositif de recherche de disponibilité et de réservation des dénominations sociales et des noms commerciaux, en vue de l'immatriculation des entreprises au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 2 : Toute création d'entreprise, modification d'une dénomination sociale ou d'un nom commercial d'entreprise est soumise aux formalités de recherche de disponibilité et de réservation au Fichier National du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (FN-RCCM).

CHAPITRE II : OBJET

Article 3 : Le dispositif de recherche de disponibilité et de réservation des dénominations sociales et des noms commerciaux a pour objet de contribuer à assainir le fichier des entreprises et à lutter contre la concurrence déloyale.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 4 : Le dispositif de recherche de disponibilité et de réservation des dénominations sociales et des noms commerciaux comprend :

- un répertoire numérique mis à jour dans lequel sont répertoriés les noms commerciaux, les sigles et les dénominations sociales des entreprises existantes au Burkina Faso ;
- un registre d'arrivée qui enregistre par ordre chronologique les demandes de recherche des dénominations sociales et des noms commerciaux ;
- un registre de départ qui enregistre les attestations de disponibilité et de réservation délivrées ;
- un répertoire numérique des noms commerciaux et des dénominations sociales réservés.

Article 5 : La délivrance des attestations de disponibilité et de réservation des dénominations sociales et des noms commerciaux se fait par l'Administrateur du FN-RCCM.

Dans les autres localités, elle se fait par les greffes des juridictions compétentes ou des Centres de Formalités des Entreprises (CEFORE) compétents.

La délivrance des attestations de disponibilité et de réservation des dénominations sociales et des noms commerciaux peut se faire également en ligne.

Article 6 : Les recherches de disponibilité sont conduites suivant les Directives pour l'attribution des dénominations sociales et des noms commerciaux d'entreprises au Burkina Faso qui sont adoptées par arrêté interministériel.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le dispositif de recherche de disponibilité des dénominations sociales et des noms commerciaux est géré par l'Administrateur du Fichier National du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou tout agent désigné à cet effet.

Article 8 : L'Administrateur du Fichier National du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou le Chef de greffe de la juridiction compétente ou le Conseiller CEFORE, est chargé, à la demande de tout promoteur d'entreprise, de :

- effectuer des recherches de disponibilité des dénominations sociales et des noms commerciaux dans la base de données du FN-RCCM ;
- mettre à la disposition des promoteurs d'entreprises, la fiche de demande de recherche de disponibilité et de réservation des dénominations sociales et des noms commerciaux ;
- réserver les dénominations sociales et les noms commerciaux pour une durée de validité de trois (3) mois à compter de la date de délivrance de l'Attestation de disponibilité et de réservation ou de son renouvellement ;
- répondre à toute demande de recherche de disponibilité de dénomination sociale ou de nom commercial dans un délai de quarante-huit (48) heures ;
- délivrer des attestations de disponibilité et de réservation des dénominations sociales et des noms commerciaux ;
- délivrer des attestations d'indisponibilité des dénominations sociales et des noms commerciaux ou de rejet des demandes de recherche de disponibilité et de réservation des dénominations sociales et des noms commerciaux.

Article 9 : La délivrance de l'attestation de disponibilité et de réservation des dénominations sociales et des noms commerciaux donne lieu à une contrepartie financière à la charge du promoteur d'entreprise. Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont fixés par Décision du Comité de Gestion des CEFORE.


CHAPITRE V- DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice, le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **1.2.OCT 2020**

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et de l'Artisanat


Harouna KABORE
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre de la Justice, Garde
des Sceaux


Bessolé René BAGORO
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement


Lassané KABORE
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliatiions :

- PM
- SGG-CM
- Cabinet MJ
- Cabinet MCIA
- Cabinet MINEFID
- DG MEBF
- Toutes directions centrales
- Archives.